

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 29.02.2012

- Présents :** Jean Demannez, *Bourgmestre-Président*;
Eric Jassin, Mohammed Jabour, Mohamed Azzouzi, Ahmed Medhoune, Béatrice Meulemans, Hava Ardiçlik, Nezahat Namli, *Échevin(e)s*;
Anne-Sylvie Mouzon, Abdesselam Smahi, Emir Kir, Ibrahim Erkan, Geoffroy Clerckx, Josiane Desmet, Dorah Ilunga Kabulu, Kadir Özkonakci, Abdullah Mohammad, Farid Kessas, Soâd Ben Abdelkader, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Nuray Dogru, *Conseillers* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Zohra Azmani-Matar, Jeanne Nyanga-Lumbala, Ramazan Sarigöz, Albert-Dellyss Kadima Welo, *Conseillers*.

#Objet : Règlement-taxe sur les véhicules publicitaires utilisés sur la voie publique; prolongation.#

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

- Vu l'article 170§4 de la Constitution;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;
Vu la délibération en séance du 31 janvier 2007 relative au renouvellement et la modification du règlement-taxe sur les véhicules publicitaires utilisés sur la voie publique;
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et les dispositions modificatives ultérieures;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le code des taxes assimilées au timbre du 2 mars 1927 et notamment son article 198;
Vu l'arrêté royal de 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu la nécessité de prolonger le règlement-taxe sur les véhicules publicitaires utilisés sur la voie publique;
Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1:

A partir du 1er février 2012 et pour une période de cinq ans, il sera perçu une taxe communale sur les véhicules publicitaires utilisés sur la voie publique.
Les exonérations sont établies conformément à l'article 198 du code des taxes assimilées au timbre.
Les véhicules publicitaires utilisés sur la voie publique sont notamment exonérés lorsqu'il s'agit de publicité relative à la campagne électorale, et ce, pendant une période limitée à 30 jours précédant la date des élections.

Article 2:

Cette taxe s'élève à 50 € par journée ou fraction d'autorisation et par véhicule publicitaire.

Article 3:

Toute personne désireuse d'utiliser un véhicule publicitaire sur la voie publique est tenue d'en faire préalablement la déclaration au Secrétariat communal, renseignant pour quelle durée la taxe devra lui être appliquée.

La taxe est due par le demandeur de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 4:

A défaut de déclaration, ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le redevable sera imposé d'office sur base d'éléments dont dispose l'Administration.

Article 5:

En cas d'imposition d'office, la taxe sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et, en cas de récidive, égal au double.

Article 6:

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du débiteur par un document administratif l'invitant à s'en acquitter par un versement à un compte dans un délai de 15 jours. A défaut de paiement volontaire dans le délai prescrit, la susdite taxe fera l'objet d'un enrôlement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 précitée.

Article 7:

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8:

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus. L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1996 précitée.

Article 9:

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 10:

Les réclamations auxquelles la taxe donnerait lieu doivent être écrites, motivées, datées, signées et introduites auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue de l'Astronomie 13 à 1210 Bruxelles, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
Saint-Josse-ten-Noode, le 14 mars 2012.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,

Jean Demannez